

726

— 6 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. CATALOGNE et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits. (N° 112, année 1911.)

(Nommée le 5 août 1913.)

MM.

1^{er} BUREAU : Félix CHAITEMPS.

2^e — GOY.

3^e — CATALOGNE.

4^e — MILLIÈS-LACROIX.

5^e — Louis MARTIN.

6^e — CAZENEUVE.

7^e — ROULAND.

8^e — Léon LABBÉ.

9^e — Le COUR GRANDMAISON.



1
Séance du 6 août 1913
Soulèvement, président M. Wilh. Lacroix; secrétaire: M. Louis
Martin

La commission procède à l'audition des membres ^{des} bureaux, de laquelle
il résulte que le sentiment général est en faveur de l'aggravation de pénalités
frappant le délit de proxénétisme
M. Colloque est élu rapporteur
Le Président

Le Secrétaire

Louis Martin

Séance du 8 juillet 1913

La commission a examiné de la proposition de loi de M. Louis Martin
relative à la vente et à la détention de la cocaïne décide de joindre cette pro-
position à celle de M. Colloque et de nommer M. Colloque rapporteur
de cette dernière proposition, celui-ci étant déjà rapporteur de la
première.
Le Président

Le Secrétaire

Louis Martin

Séance du 22 octobre 1913

Présidence de M. Wilh. Lacroix; M. Louis Martin secrétaire.
M. Colloque donne lecture de son nouveau rapport. Une discussion
générale s'engage, à laquelle prennent part M. Wilh. Lacroix
président, Colloque rapporteur, Lapeyrière, Goy et Louis Martin, et
après avoir examiné séparément de chacun des articles la commission adopte
le vote de M. Colloque qui sera communiqué au Gouvernement
Le Président

Le Secrétaire

Louis Martin

Siège de l'École normale 1915
 La commission, après avoir entendu
 l'avis de la commission de l'Instruction
 et d'accord avec lui, décide que
 le rapport sera déposé au Sénat
 dans le plus bref délai.

Le Sénat a bien
 voulu accepter d'intervenir auprès du
 Conseil d'Etat, après que le décret
 qui lui est actuellement soumis, sur
 les propositions qui suivent, ne soit rendu
 qu'après le vote de la loi sur les
 travaux de cette loi.

Le Président

Le Secrétaire

Siège de l'École normale 1915

La commission a décidé sur le vote
 de la loi votée par la chambre dans sa séance
 du 21 mars 1915

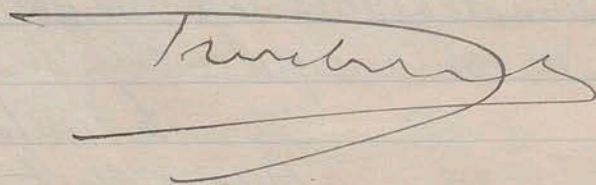
elle a accepté le texte de la chambre
 (art. 2 et art. 3)

elle a maintenu le texte du Sénat
 (art. 4 et art. 7)

d'accord en ce qui concerne les articles
 1, 5, 6 et 8.

Le Président

Le Secrétaire



Séance du 17 mars 1916

Amendements de M. Cazeneuve. La Commission adopte le principe de l'amendement de M. Cazeneuve sur l'article 3, sous la réserve de deux ou trois modifications dans 2 ou 3 termes. -

La Commission adopte l'amendement de M. Cazeneuve à l'article 4, ajoutant au 1^{er} § de l'art. 4 les mots ci-après (il s'agit de la loi du 9 fév. 1916.)

Grand ou § additionnel proposé par M. Cazeneuve à l'article 4. La Commission en adopte le principe; mais elle l'introduit dans le § 1^{er} - § elle ajoute au § 2-4 sans toutefois que le sens de la dite formulation soit supérieur à la suite de l'empressement provenant. -

au sujet de l'art. 7, le C^{on} - Son mandat est un rapporteur de rendre l'avis de M. de Coligny sur l'art. 7 de la loi de la chambre sur le cas présent par le C^{on}.

Le Président,

[Signature]

Séance du 7^e Juin.

M. Catalogue, rapporteur, donne lecture de son projet de Rapport.

Art. 1^{er} - adopté.

Art. 2 - adopté.

Art. 3 - 1^{er} § - par l'observation.

Art. 3 - § 3 - (amendement de M. Cazeneuve.)

La commission, d'accord avec l'auteur de l'amendement, décide qu'il n'y a pas lieu de l'adopter comme étant superflue.

Art. 4 - amendement de M. Cazeneuve rajouté à la fin du 1^{er} § est proposé =

" sauf dans les cas prévus par l'article

de la loi du 7^{er} Juin 1916.

4 Remplacer le 2^e § par le 2^e § suivant:

" Toute fois, la responsabilité des

4 substances viciées et la formation de

4 l'officier pharmaceutique, de la délit

4 a été constaté, le pharmacien

4 préparant dans le cas où plusieurs

4 ont été constatés, si comme

4 l'officier a été présumé de

4 complicité.

4 dans toute les cas où la peine

4 s'empêcher uniquement son propre

4 contre le prop^{er} de l'officier où le

4 délit a été constaté, l'officier

4 son peine, ipso facto, pendant

4 toute la durée de son emprisonnement.

4 l'amendement est adopté - sauf modification

forme.

M. Catalogue voudrait bien communiquer son Rapport

M. le Directeur de aff. Criminelles
au Ministère de la Justice. - L'Appel en déportation
publ. d'arr. - Le Président,

[Handwritten signature]